

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 mai 1999

déterminant, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions constituant l'acquis de Schengen

(1999/436/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

statuant sur la base de l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième phrase, du protocole annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne (ci-après dénommé «Protocole sur Schengen»);

- (1) considérant que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, du Protocole sur Schengen, l'acquis de Schengen tel qu'il est défini dans l'annexe au Protocole s'applique immédiatement à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam aux treize États membres visés à l'article 1 du protocole, sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de celui-ci;
- (2) considérant que rien dans la présente décision n'affecte le maintien des obligations juridiques résultant de la Convention de 1990;
- (3) considérant que le mandat visé à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, du Protocole sur Schengen, aux termes duquel le Conseil, statuant à l'unanimité, détermine, conformément aux dispositions pertinentes des traités, la base juridique pour chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis de Schengen, compte parmi ses objectifs la détermination de la base juridique des futures propositions et initiatives visant à modifier ou à compléter l'acquis de Schengen, ainsi que l'envisage l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, du Protocole sur Schengen, et qui sont soumises aux dispositions pertinentes des traités, y compris celles qui régissent la forme de l'acte à adopter et la procédure selon laquelle il sera adopté;
- (4) considérant que certaines dispositions de la Convention de Schengen de 1990 requièrent des États contractants qu'ils instaurent des sanctions pour qu'elles soient appliquées avec efficacité sans, toutefois, exiger l'harmonisation de ces sanctions; considérant dès lors que la base juridique à déterminer pour ces dispositions devrait être celle qui a été déterminée pour les règles dont le non-respect doit faire l'objet de sanctions, sans préjudice de la base juridique de toute mesure qui sera prise à l'avenir pour l'harmonisation des sanctions;
- (5) considérant que la détermination d'une base juridique conformément aux dispositions pertinentes des traités pour chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis de Schengen ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres aux termes de l'article 64 du TCE et de l'article 33 du TUE pour le

maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure;

- (6) considérant que la détermination d'une base juridique conformément aux dispositions pertinentes des traités pour chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis de Schengen, ou la constatation qu'il est inutile de déterminer une base juridique pour ces dispositions ou décisions, ne porte pas atteinte au droit des États membres d'effectuer des contrôles sur les biens faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions décidées par les États membres, dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit communautaire;
- (7) considérant que la détermination d'une base juridique conformément au traité instituant la Communauté européenne pour les dispositions de la Convention de Schengen de 1990 concernant en particulier les conditions d'entrée sur le territoire des États membres contractants ou de délivrance des visas ne porte pas atteinte aux règles régissant actuellement la reconnaissance de la validité des documents de voyage;
- (8) considérant que les droits et obligations du Danemark sont fixés par l'article 3 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne et par les articles 1 à 5 du protocole sur la position du Danemark;
- (9) considérant qu'il convient, pour l'intégration de Schengen dans l'Union européenne, de tenir compte des relations entre le protocole sur la position du Danemark, le protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande sur certaines questions relatives au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne et le protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, sur la base duquel sont prévues plusieurs formes d'incorporation et de participation à l'acquis de Schengen et à la poursuite de son développement;
- (10) considérant que le protocole sur Schengen lui-même prévoit l'association de la République d'Islande et du Royaume de Norvège à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen et à la poursuite de son développement sur la base de l'accord signé à Luxembourg le 19 décembre 1996;
- (11) considérant que les actes juridiques adoptés à la suite d'une proposition ou d'une initiative visant à développer l'acquis de Schengen doivent contenir, dans leur préambule, une référence au protocole sur Schengen, afin que la sécurité juridique soit garantie et que les dispositions faisant partie du protocole sur Schengen puissent à tout moment être utilisées;

(12) considérant que, tout en tenant compte de l'article 134 de la Convention de Schengen de 1990, l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de la Communauté européenne n'affecte pas la compétence des États membres en ce qui concerne la reconnaissance des États et des unités territoriales, de leurs autorités et des documents, de voyage et autres, qu'ils délivrent,

DÉCIDE:

Article premier

La présente décision détermine des bases juridiques pour les dispositions et décisions concernant l'acquis de Schengen telles qu'elles figurent aux annexes A à D, à l'exception des dispositions et décisions pour lesquelles le Conseil, statuant sur la base de l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, première phrase, du protocole sur Schengen, a constaté qu'une base juridique n'était pas nécessaire.

Article 2

Les bases juridiques des dispositions de la Convention signée à Schengen le 19 juin 1990 entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, appliquant l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières extérieures communes signé à Schengen le 14 juin 1985, (ci-après dénommée «Convention de Schengen») et son Acte final, sont déterminées conformément à l'annexe A.

Article 3

Les bases juridiques des dispositions des Accords d'adhésion à la Convention de Schengen conclus avec la République italienne (signé à Paris le 27 novembre 1990), le Royaume d'Espagne et la République portugaise (signés à Bonn le 25 juin 1991), la République hellénique (signé à Madrid le 6 novembre 1992), la République d'Autriche (signé à Bruxelles le 28 avril 1995) et le Royaume de Danemark, la République finlandaise et le Royaume de Suède (signés à Luxembourg le 19 décembre 1996), et des Actes finals et décisions qui les accompagnent, sont déterminées conformément à l'annexe B.

Article 4

Les bases juridiques des dispositions et déclarations du Comité exécutif établi par la Convention de Schengen sont déterminées conformément à l'annexe C.

Article 5

Les bases juridiques des actes adoptés pour la mise en œuvre de la Convention de Schengen par les organes auxquels le Comité exécutif a conféré des compétences décisionnelles sont déterminées conformément à l'annexe D.

Article 6

À l'égard des États membres cités à l'article 1 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, le champ d'application territorial des dispositions ou décisions constituant l'acquis de Schengen pour lesquelles le Conseil, conformément à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit protocole, a déterminé la base juridique dans la troisième partie, titre IV du traité CE, d'une part, et le champ d'application territorial des mesures développant ou modifiant lesdites dispositions ou décisions, d'autre part, est le champ d'application défini à l'article 138 de la convention d'application de l'accord de Schengen, de 1990, dans les dispositions correspondantes des actes relatifs à l'adhésion à cette convention.

Article 7

La présente décision n'affecte pas la compétence des États membres en ce qui concerne la reconnaissance des États et des entités territoriales ainsi que des passeports, documents d'identité ou de voyage qui sont délivrés par leurs autorités.

Article 8

Les actes juridiques adoptés à la suite d'une proposition ou d'une initiative visant à développer l'acquis de Schengen doivent contenir dans leur préambule une référence au protocole Schengen.

Article 9

La présente décision est applicable immédiatement.

Elle est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1999.

Par le Conseil

Le Président

E. BULMAHN

ANNEXE A

Article 2

Acquis de Schengen	Base juridique UE
1. Accord entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, du 14 juin 1985	Article 2 du Protocole sur Schengen
2. Convention d'application de Schengen, acte final et déclarations communes y afférents	
Article 1, excepté la définition des termes «demande d'asile», «demandeur d'asile» et «traitement des demandes d'asile»	Les définitions s'appliquent dans tous les articles de la Convention de Schengen auxquels la présente décision attribue une base juridique UE
Article 2, paragraphe 1	Article 62, paragraphe 1 du TCE
Article 2, paragraphes 2 et 3	Article 62, paragraphe 1 du TCE, tout en respectant pleinement les dispositions de l'article 64, paragraphe 1, du TCE
Article 3	Article 62, paragraphe 2, point a) du TCE, tout en reconnaissant qu'il appartient aux États membres de déterminer la forme, les modalités et le niveau des dispositions en matière de sanctions prévues à cet article
Article 4, paragraphes 1 à 3 ⁽¹⁾	Article 62, paragraphe 2, point a) du TCE, dans la mesure où ces dispositions traitent du contrôle des personnes aux fins d'une décision sur la nationalité/l'entrée et sans préjudice des contrôles à des fins de sécurité nationale et des contrôles à des fins fiscales, le cas échéant
Article 5, excepté le paragraphe 1 point e)	Article 62, paragraphe 2, point a) du TCE
Article 5, paragraphe 1, point e)	Article 62, paragraphe 2, point a), du TCE, tout en respectant pleinement les dispositions de l'article 64, paragraphe 1, du TCE et en reconnaissant que ces dispositions doivent être entendues à la lumière de la déclaration relative à l'article 64, paragraphe 1 du TCE (ancien article 73 I, paragraphe 1) (déclaration n° 19) adoptée par la Conférence intergouvernementale de 1996
Article 6	Article 62, paragraphe 2 point a) du TCE: la déclaration au titre de l'article 4 paragraphes 1 à 3 est d'application
Article 7	Article 66 du TCE: dans la mesure où ces dispositions traitent du contrôle des personnes aux fins d'une décision sur la nationalité/l'entrée et sans préjudice d'éventuels contrôles à des fins de sécurité nationale et à des fins fiscales, et dans la mesure où elles ne constituent pas des formes de coopération policière au sens du titre III de la Convention Schengen de 1990
Article 8	Article 62, paragraphe 2, point a) du TCE: La remarque relative à l'article 4 paragraphes 1 à 3 s'applique également dans ce cas.
Article 9	Article 62, paragraphe 2, point b) du TCE, dans le respect des dispositions de l'article 64, paragraphe 2 du TCE
Article 10, paragraphes 1 et 3	Article 62, paragraphe 2, point b) du TCE
Article 11	Article 62, paragraphe 2, point b) du TCE
Article 12	Article 62, paragraphe 2, point b) du TCE
Article 13	Article 62, paragraphe 2, point b) du TCE
Article 14	Article 62, paragraphe 2, point b) du TCE, tout en reconnaissant que les règles actuelles sur la reconnaissance des documents de voyage ne sont pas affectées
Article 15	Article 62, paragraphe 2, point b) du TCE

Acquis de Schengen	Base juridique UE
Article 16	Article 62, paragraphe 2, point b) du TCE
Article 17, paragraphes 1, 2 et 3, points a) à f)	Article 62, paragraphe 2, point b) du TCE
Article 17, paragraphe 3, point g)	Article 63, paragraphe 3, du TCE
Article 18	Article 62, paragraphe 2, et article 63, paragraphe 3, du TCE
Article 19, paragraphe 1	Article 62, paragraphe 3 du TCE
Article 19, paragraphes 3 et 4	Article 62, paragraphe 3 du TCE
Article 20	Article 62, paragraphe 3 du TCE
Article 21	Article 62, paragraphe 3 du TCE
Article 22	Article 62, paragraphe 3 du TCE
Article 23, paragraphe 1	Article 62, paragraphe 3 du TCE
Article 23, paragraphes 2, 3, 4 et 5	Article 62, paragraphe 3, et article 63, paragraphe 3 du TCE
Article 24	Article 62, paragraphe 3, et article 63, paragraphe 3, du TCE
Article 25	Article 62, paragraphe 3, et article 63, paragraphe 3, du TCE
Article 26	Article 63, paragraphe 3, du TCE, tout en reconnaissant qu'il appartient aux États membres de décider de la forme, des modalités et du niveau des sanctions prévues à cet article
Article 27, paragraphe 1	Article 63, paragraphe 3 du TCE, tout en reconnaissant qu'il appartient aux États membres de décider de la forme, des modalités et du niveau des sanctions prévues à cet article
Article 27, paragraphes 2 et 3	Article 30, paragraphe 1, articles 31 et 34 du TUE
Article 39	Articles 34 et 30 du TUE
Article 40	Articles 34 et 32 du TUE
Article 41	Articles 34 et 32 du TUE
Article 42	Articles 34 et 32 du TUE
Article 43	Articles 34 et 32 du TUE
Article 44	Article 34 et article 30, paragraphe 1, du TUE
Article 45	Article 34 et article 30, paragraphe 1, du TUE
Article 46	Article 34 et article 30, paragraphe 1, du TUE
Article 47	Article 34 et article 30, paragraphe 1, du TUE
Article 48	Article 34 et article 31, point a), du TUE
Article 49	Article 34 et article 31, point a), du TUE
Article 50	Article 34 et article 31, point a), du TUE
Article 51	Article 34 et article 31, point a), du TUE
Article 52	Article 34 et article 31, point a), du TUE
Article 53	Article 34 et article 31, point a), du TUE
Article 54	Articles 34 et 31 du TUE
Article 55	Articles 34 et 31 du TUE
Article 56	Articles 34 et 31 du TUE
Article 57	Articles 34 et 31 du TUE
Article 58	Articles 34 et 31 du TUE
Article 59	Article 34 et article 31, point b), du TUE
Article 61	Article 34 et article 31, point b), du TUE
Article 62	Article 34 et article 31, point b), du TUE

Acquis de Schengen	Base juridique UE
Article 63	Article 34 et article 31, point b), du TUE
Article 64	Article 34 et article 31, point b), du TUE
Article 65	Article 34 et article 31, point b), du TUE
Article 66	Article 34 et article 31, point b), du TUE
Article 67	Article 34 et article 31, point a), du TUE
Article 68	Article 34 et article 31, point a), du TUE
Article 69	Article 34 et article 31, point a), du TUE
Article 71	Article 34 et articles 30 et 31 du TUE
Article 72	Articles 34 et 31 du TUE
Article 73	Article 34, article 30, paragraphe 1, et article 31 du TUE
Article 75	Article 95 du TCE
Article 76	Articles 95 et 152 du TCE, dans la mesure où ces dispositions portent uniquement sur des mesures relatives au commerce licite de drogues réglementées, qui ont pour objet le fonctionnement du marché intérieur; et, tout en respectant les compétences de chaque État membre, articles 30, paragraphe 1, point a), et 34 du TUE, dans la mesure où ces dispositions portent sur des éléments des régimes de contrôle ou d'exécution des États membres concernant les drogues licites ou illicites
Article 82	idem ⁽²⁾
Article 91	idem
Article 92 à 119	p.m.
Article 126, paragraphes 1 et 2	Article 30, paragraphe 1, et article 34 du TUE
Article 126, paragraphe 3	Article 30, paragraphe 1, et article 34 du TUE; article 95 du TUE, dans la mesure où il s'agit de données à caractère personnel qui sont échangées conformément aux dispositions des articles 16 et 25 de la Convention Schengen ou sur la base de l'instruction consulaire commune
Article 126, paragraphe 4	Article 30, paragraphe 1, et article 34 du TUE
Article 127	Article 30, paragraphe 1, et article 34 du TUE; article 95 du TCE; en ce qui concerne l'article 127, paragraphe 1, dans la mesure où, pour les États membres concernés, la directive 95/46/CE n'est pas déjà applicable au traitement des données à caractère personnel contenues dans des fichiers gérés manuellement
Article 128, paragraphes 1 et 3	Article 30, paragraphe 1, et article 34 du TUE
Article 128, paragraphe 2	Article 30, paragraphe 1, et article 34 du TUE; article 95 du TCE
Article 129	Article 30, paragraphe 1, et article 34 du TUE
Article 130	Article 30, paragraphe 1, et article 34 du TUE
Article 136	Article 62, paragraphe 2, du TCE (compte tenu du protocole sur les relations extérieures des États membres en ce qui concerne le franchissement des frontières extérieures qui est annexé au TCE par le Traité d'Amsterdam)
Acte final: déclaration 1	Article 2, paragraphe 2, du protocole sur Schengen (à considérer également en liaison avec l'article 8 du protocole sur Schengen)
Acte final: déclaration 3	Articles 30, 31 et 34 du TUE

(1) En ce qui concerne le contrôle des bagages, l'article 4 a été remplacé par le règlement (CEE) 3925/91 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire (JO L 374 du 31.12.1991, p. 4).

(2) Les articles 77 à 81 et les articles 83 à 90 de la convention d'application ont été remplacés par la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. En ce qui concerne les armes de guerre, la compétence des États membres est établie par l'article 296, paragraphe 1 du traité CE.

ANNEXE B

Article 3

Acquis de Schengen	Base juridique UE
L'accord, signé à Paris le 27 novembre 1990, sur l'adhésion de la République italienne à la convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'accord de Schengen du 14 juin 1985 conclu entre les gouvernements des États membres de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, son acte final et les déclarations y afférentes:	
Article 2	Articles 34 et 32 du TUE
Article 3	Articles 34 et 32 du TUE
Article 4	Articles 34 et 31, point b), du TUE
Deuxième partie, déclaration 1	Article 2, paragraphe 2, du protocole sur Schengen (à considérer également en liaison avec l'article 8 du protocole sur Schengen)
Déclaration commune relative aux articles 2 et 3 de l'accord d'adhésion	Article 32 du TUE
L'accord, signé à Bonn le 25 juin 1991, sur l'adhésion du Royaume d'Espagne à la convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'accord de Schengen du 14 juin 1985 conclu entre les gouvernements des États membres de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, à laquelle la République italienne a adhéré en vertu de l'accord signé à Paris le 27 novembre 1990, son acte final et les déclarations y afférentes:	
Article 2	Articles 34 et 32 du TUE
Article 3	Articles 34 et 32 du TUE
Article 4	Articles 34 et 31, point b), du TUE
Deuxième partie, déclaration 1	Article 2, paragraphe 2, du protocole sur Schengen (à considérer également en liaison avec l'article 8 du protocole sur Schengen)
Troisième partie, déclaration 2	Articles 34 et 31 point b), du TUE
L'accord, signé à Bonn le 25 juin 1991, sur l'adhésion de la République portugaise à la convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'accord de Schengen du 14 juin 1985 conclu entre les gouvernements des États membres de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, à laquelle la République italienne a adhéré en vertu de l'accord signé à Paris le 27 novembre 1990, son acte final et les déclarations y afférentes:	
Article 2	Articles 34 et 32 du TUE
Article 3	Articles 34 et 32 du TUE
Article 4	Articles 34 et 31, point b), du TUE
Article 5	Articles 34 et 31, point b), du TUE
Article 6	Articles 34 et 31, point a), du TUE

Acquis de Schengen	Base juridique UE
Deuxième partie, déclaration 1	Article 2, paragraphe 2, du protocole sur Schengen (à considérer également en liaison avec l'article 8 du protocole sur Schengen)
Troisième partie, déclaration 1	Article 62, du paragraphe 3, du TCE
L'accord, signé à Madrid le 6 novembre 1992, sur l'adhésion de la République hellénique à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'accord de Schengen du 14 juin 1985 conclu entre les gouvernements des États membres de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, à laquelle ont adhéré la République italienne en vertu de l'accord signé à Paris le 27 novembre 1990, ainsi que le Royaume d'Espagne et la République portugaise en vertu des accords signés à Bonn le 25 juin 1991, son acte final et les déclarations y afférentes:	
Article 2	Articles 34 et 32 du TUE
Article 3	Articles 34 et 31, point b), du TUE
Article 4	Articles 34 et 31, point b), du TUE
Article 5	Articles 34 et 31, point a), du TUE
Deuxième partie, déclaration 1	Article 2, paragraphe 2, du protocole sur Schengen (à considérer également en liaison avec l'article 8 du protocole sur Schengen)
Troisième partie, déclaration 2	Article 31, point a), du TUE
L'accord, signé à Bruxelles le 28 avril 1995, sur l'adhésion de la République d'Autriche à la convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'accord de Schengen du 14 juin 1985 conclu entre les gouvernements des États membres de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise ainsi que la République hellénique en vertu des accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991 et le 6 novembre 1992, et son acte final:	
Article 2	Articles 34 et 32 du TUE
Article 3	Articles 34 et 32 du TUE
Article 4	Articles 34 et 31, point b), du TUE
Deuxième partie, déclaration 1	Article 2, paragraphe 2, du protocole sur Schengen (à considérer également en liaison avec l'article 8 du protocole sur Schengen)
L'accord, signé à Luxembourg le 19 décembre 1996, sur l'adhésion du Royaume de Danemark à la convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières extérieures communes signé à Schengen le 14 juin 1995, son acte final et la déclaration y afférente:	
Article 2	Articles 34 et 32 du TUE
Article 3	Articles 34 et 32 du TUE
Article 4	Articles 34 et 31, point b), du TUE
Article 5, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 1, du protocole sur Schengen
Article 6	Article 2, paragraphe 1, du protocole sur Schengen

Acquis de Schengen	Base juridique UE
Deuxième partie, déclaration 1	Article 2, paragraphe 2, du protocole sur Schengen (à considérer également en liaison avec l'article 8 du protocole sur Schengen)
Deuxième partie, déclaration 3	Articles 34 et 31, point b), du TUE
L'accord, signé à Luxembourg le 19 décembre 1996, sur l'adhésion de la République de Finlande à la convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières extérieures communes signé à Schengen le 14 juin 1985, ainsi que son acte final de la déclaration y afférente:	
Article 2	Articles 34 et 32 du TUE
Article 3	Articles 34 et 32 du TUE
Article 4	Articles 34 et 31, point b), du TUE
Article 5	Article 2, paragraphe 1, du protocole sur Schengen
Deuxième partie, déclaration 1	Article 2, paragraphe 2, du protocole sur Schengen (à considérer également en liaison avec l'article 8 du protocole sur Schengen)
Deuxième partie, déclaration 3	Articles 34 et 31, point b), du TUE
L'accord, signé à Luxembourg le 19 décembre 1996, sur l'adhésion du Royaume de Suède à la convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières extérieures communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, ainsi que son acte final et la déclaration y relative:	
Article 2	Articles 34 et 32 du TUE
Article 3	Articles 34 et 32 du TUE
Article 4	Articles 34 et 31, point b), du TUE
Article 5	Article 2, paragraphe 1 du protocole sur Schengen
Deuxième partie, déclaration 1	Article 2, paragraphe 2, du protocole sur Schengen (à considérer également en liaison avec l'article 8 du protocole sur Schengen)
Deuxième partie, déclaration 3	Articles 34 et 31, point b), du TUE

ANNEXE C

Article 4

RÉPARTITION DES DÉCISIONS ET DÉCLARATIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Décisions du Comité exécutif

Décision	Objet	Base juridique UE
SCH/Com-ex (93) 10 14.12.1993	Confirmation des déclarations des Ministres et Secrétaire d'État, en date des 19 juin 1992 et 30 juin 1993, relatives à la mise en vigueur	Articles 2 (2) du protocole de Schengen en liaison avec l'article 8 du protocole Schengen, pour autant que ces déclarations ne soient pas dépassées en raison du calendrier ou des événements
SCH/Com-ex (93) 14 14.12.1993	Amélioration dans la pratique de la coopération judiciaire en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants	Article 31 (a), 34 TUE
SCH/Com-ex (93) 16 14.12.1993	Règlement financier relatif aux frais d'installation et de fonctionnement du C.SIS	p.m.
SCH/Com-ex (93) 21 14.12.1993	Prolongation du visa uniforme	Article 62 (2) (b) TCE
SCH/Com-ex (93) 22 rev 14.12.1993	Confidentialité de certains documents	Article 207 TCE et article 41 TCE
SCH/Com-ex (93) 24 14.12.1993	Principes communs pour l'annulation, l'abrogation et la réduction de la durée de validité du visa uniforme	Article 62 (2) (b) TCE
SCH/Com-ex (94) 1 rev 2 26.4.1994	Mesures d'adaptation visant à supprimer les obstacles et les restrictions à la circulation aux points de passage routiers situés aux frontières intérieures	Article 62 (1) TCE
SCH/Com-ex (94) 2 26.4.1994	Délivrance des visas uniformes à la frontière	Article 62 (2) (b) TCE
SCH/Com-ex (94) 15 rev 21.11.1994	Instauration d'une procédure informatisée de consultation des autorités centrales visées à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention	Article 62 (2) (b) TCE
SCH/Com-ex (94) 16 rev 21.11.1994	Acquisition de timbres communs d'entrée et de sortie	Article 62 (2) TCE
SCH/Com-ex (94) 17 rev 4 22.12.1994	Introduction et application du régime Schengen dans les aéroports et les aérodromes	Article 62 (2) (a) TCE
SCH/Com-ex (94) 25 22.12.1994	Échanges d'informations statistiques concernant la délivrance de visas uniformes	Article 62 (2) (b) en liaison avec l'article 66 TCE
SCH/Com-ex (94) 28 rev 22.12.1994	Certificat prévu à l'article 75 pour le transport de stupéfiants et de substances psychotropes	Article 95 TCE
SCH/Com-ex (94) 29 rev 2 22.12.1994	Mise en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990	Article 62 (1) TCE compte tenu de l'article 64 (1) TCE
SCH/Com-ex (95) PV 1 rev (point n° 8)	Politique commune en matière de visa	Article 62 (2) (b) TCE
SCH/Com-ex (95) 20 rev 2 20.12.1995	Approbation du document SCH/I (95) 40 rev 6 concernant la procédure d'application de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention	Article 62 (1) TCE

Décision	Objet	Base juridique UE
SCH/Com-ex (95) 21 20.12.1995	Échange rapide entre les États Schengen de données statistiques et concrètes sur d'éventuels dysfonctionnements aux frontières extérieures	Article 66 TCE
SCH/Com-ex (96) 13 rev 27.6.1996	Principes de délivrance des visas Schengen en relation avec l'article 30, paragraphe 1, point a) de la Convention d'application de l'Accord de Schengen	Article 62 (2) (b) TCE, pour autant qu'il ne s'agisse pas de questions relevant de l'article 30 de la Convention Schengen
SCH/Com-ex (96) 27 19.12.1996	Délivrance à la frontière de visas aux marins en transit	Article 62 (2) (b) TCE
SCH/Com-ex (97) 2 rev 2 25.4.1997	Adjudication de l'étude préliminaire du SIS II	p.m.
SCH/Com-ex (97) 6 rev 2 24.6.1997	Manuel Schengen sur la coopération policière en matière d'ordre et de sécurité publics	Article 30 (1) TUE
SCH/Com-ex (97) 18 7.10.1997	Participation de la Norvège et de l'Islande aux frais d'installation et de fonctionnement du C.SIS	p.m.
SCH/Com-ex (97) 24 7.10.1997	Développement du SIS	p.m.
SCH/Com-ex (97) 29 rev 2 7.10.1997	Mise en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen en Grèce	Article 2 (2) Protocole Schengen
SCH/Com-ex (97) 32 15.12.1997	Harmonisation de la politique en matière de visas	Article 62 (2) (b) TCE
SCH/Com-ex (97) 34 rev 15.12.1997	Application de l'Action commune relative à un modèle uniforme de titre de séjour	Article 63 (3) (a) TCE
SCH/Com-ex (97) 35 15.12.1997	Modification du règlement financier relatif au C.SIS	p.m.
SCH/Com-ex (97) 39 rev 15.12.1997	Principes directeurs concernant les moyens de preuve et les indices dans le cadre des accords de réadmission entre les États Schengen	Article 62 (3), 63 (3) TCE
SCH/Com-ex (98) 1 rev 2 21.4.1998	Rapport d'activité de la Task Force	Article 62 (2) (a) TCE
SCH/Com-ex (98) 10 21.4.1998	Coopération entre les parties contractantes en matière d'éloignement de ressortissants de pays tiers par la voie aérienne	Article 62 (3), 63 (3) TUE
SCH/Com-ex (98) 11 21.4.1998	C.SIS avec 15/18 connexions	p.m.
SCH/Com-ex (98) 12 21.4.1998	Échange de statistiques sur les visas délivrés	Article 62 (2) (b) TCE
SCH/Com-ex (98) 17 23.6.1998	Confidentialité de certains documents	Article 41 TUE, 207 TCE
SCH/Com-ex (98) 18 rev 23.6.1998	Mesures à prendre à l'égard des États qui posent des problèmes en matière de délivrance de documents permettant l'éloignement du territoire Schengen READMISSION — VISA	Article 62 (3) TCE
SCH/Com-ex (98) 19 23.6.1998	Monaco VISA — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES — SIS	Article 62 (3) TCE
SCH/Com-ex (98) 21 23.6.1998	Apposition d'un cachet dans les passeports des demandeurs de visa VISA	Article 62 (2) (b) TCE, compte tenu de l'article 64 (2) TCE
SCH/Com-ex (98) 26 def 16.9.1998	Création de la Commission permanente d'évaluation et d'application de la Convention de Schengen	Article 66 TCE, Articles 30, 31 TUE
SCH/Com-ex (98) 29 rev 23.6.1998	Clause-balai couvrant l'ensemble de l'acquis technique de Schengen	p.m.

Décision	Objet	Base juridique UE
SCH/Com-ex (98) 35 rev 2 16.9.1998	Transmission du Manuel commun aux candidats à l'adhésion à l'UE	Article 41 TUE, article 207 TCE
SCH/Com-ex (98) 37 def 2 16.9.1998	Adoption de mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine	Articles 62, 63 TCE, Article 30 TUE
SCH/Com-ex (98) 43 rev 16.9.1998	Commission ad hoc «Grèce»	Article 2 en liaison avec l'annexe du Protocole sur Schengen
SCH/Com-ex (98) 49 rev 3 16.12.1998	Mise en vigueur de la Convention d'application en Grèce	Article 2 en liaison avec l'annexe du Protocole sur Schengen
SCH/Com-ex (98) 51 rev 3 16.12.1998	Coopération policière transfrontalière en matière de prévention et de recherche de faits punissables	Article 30 TUE
SCH/Com-ex (98) 52 16.12.1998	Mémento de coopération policière transfrontalière	Article 30 TUE
SCH/Com-ex (98) 53 rev 2 16.12.1998	Harmonisation de la politique en matière de visa; suppression de la liste grise	Article 62 (2) (b) TCE compte tenu de l'article 64 (2) TCE
SCH/Com-ex (98) 56 16.12.1998	Manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa	Article 62 (2) (b) ii TCE
SCH/Com-ex (98) 57 16.12.1998	Introduction d'un formulaire harmonisé pour les déclarations d'invitation, les déclarations/engagements de prise en charge ou les attestations d'accueil	Article 62 (2) (b) TCE compte tenu de l'article 64 (2) TCE
SCH/Com-ex (98) 59 rev 16.12.1998	Intervention coordonnée de conseillers en matière de documents	Article 62 (2) (b) TCE, article 63 (3) TCE
SCH/Com-ex (99) 3 28.4.1999	Budget 1999 pour le Help Desk	p.m.
SCH/Com-ex (99) 4 28.4.1999	Dépenses d'installation du C.SIS	p.m.
SCH/Com-ex (99) 5 28.4.1999	Mise à jour du Manuel SIRENE	p.m.
SCH/Com-ex (99) 6 28.4.1999	Acquis en matière de télécommunications	Article 30 TUE
SCH/Com-ex (99) 7 rev 2 28.4.1999	Fonctionnaires de liaison	Article 30 TUE
SCH/Com-ex (99) 8 rev 2 28.4.1999	Rémunération des informateurs et indicateurs	Article 30 TUE
SCH/Com-ex (99) 10 28.4.1999	Trafic illicite d'armes	Article 95 TCE
SCH/Com-ex (99) 11 rev 2 28.4.1999	Décision relative à l'Accord sur la coopération dans le cadre des procédures relatives aux infractions routières	Article 31 TUE
SCH/Com-ex (99) 13 28.4.1999	Adoption des nouvelles versions du Manuel commun et de l'Instruction consulaire commune et abrogation des versions précédentes	Articles 62, 63 TCE
SCH/Com-ex (99) 14 28.4.1999	Manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa	Article 62 TCE
SCH/Com-ex (99) 18 28.4.1999	Amélioration de la coopération policière en matière de prévention et de recherche de faits punissables	Article 30 TUE

Déclarations du Comité exécutif

Déclaration	Objet	Base juridique UE
SCH/Com-ex (96) decl 5 18.4.1996	Définition de la notion d'étranger	p.m.
SCH/Com-ex (96) decl 6 rev 2 26.6.1996	Déclaration concernant l'extradition	Article 31 (b) TUE en liaison avec l'article 34 TUE
SCH/Com-ex (97) decl 13 rev 2 9.2.1998	Enlèvement de mineurs	Articles 31 (a), 34 TUE
SCH/Com-ex (99) decl 2 rev 28.4.1998	Structure du SIS	p.m.

ANNEXE D

Article 5

DÉCISIONS DU GROUPE CENTRAL

Décision	Objet	Base juridique UE
SCH/C (98) 117 27.10.1998	Adoption de mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine	Articles 62, 63 TCE, article 30 TUE
SCH/C (99) 25 22.3.1999	Principes généraux pour la rémunération des informateurs et des indicateurs	Article 30 TUE